



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
UTMB GROUP ET LA VILLE D'OBERNAI
POUR L'ORGANISATION DU TRAIL ALSACE GRAND
EST BY UTMB® 2023**



Table des matières

Convention de partenariat 3

Préambule..... 3

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION..... 3

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR..... 4

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 6

ARTICLE 5 : VISIBILITÉ ET COMMUNICATION 7

 5.1 Visibilité de la collectivité..... 7

 5.2 Plan de Communication de la collectivité..... 7

ARTICLE 6 : DROITS DE DIFFUSION DES IMAGES 7

 6.1. Propriété des images de l'événement..... 7

 6.2. Conditions d'accès et de diffusion 7

 6.3. Production personnalisée 8

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE 8

ARTICLE 8- CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION 8

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 8

ARTICLE 10 – BILAN DE L'ÉVÉNEMENT 9

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR..... 9

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION..... 9

ARTICLE 13 : CESSION DE LA CONVENTION 10

ARTICLE 14 : CLAUSES GÉNÉRALES..... 10

 14.1. Intégralité de la Convention..... 10

 14.2. Autonomie - Nullité..... 10

 14.3 Avenant..... 11

 14.4 Maintien de certaines dispositions..... 11

 14.5 Élection de domicile 11

ARTICLE 15 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS..... 11



Convention de partenariat

Entre les soussignés :

Ville d'OBERNAI

Représentée par Monsieur Bernard FISCHER, Maire d'Obernai, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°050/02/2023 du 20 mars 2023

Ci-après désignée « la collectivité »

Et

UTMB GROUP

Société par actions simplifiées

Sise 31 rue du Lyret 74400 CHAMONIX MONT BLANC

Représentée par Madame Isabelle VISEUX-POLETTI, dûment habilitée à signer les présentes

N° de SIRET 542 633 365 00039

Ci-après désignée « l'Organisateur »

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'UTMB Group un événement sportif outdoor de Trail running composé de quatre courses :

- 100M entre Colmar et Obernai
- 100 km entre Orschwiller et Obernai
- 50 km entre Barr et Obernai
- 20 km entre Barr et Obernai

Considérant que le projet ci-après présenté par UTMB Group participe à la mise en valeur du territoire et à son développement économique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les contractants précités. Elle précise et délimite les axes et les méthodes de ce partenariat.

La collectivité apporte un soutien de type partenarial à des actions ou opérations présentant un intérêt direct dans le cadre des compétences définies dans ses statuts.

Il s'agit du soutien matériel et financier que la collectivité apporte à l'événement, la manifestation, un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct lié généralement à une visibilité internationale (promotion du territoire) et à l'association des valeurs de l'événement portée par l'Organisateur.



ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

Par la présente convention, l'Organisateur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'Évènement de Trail running Trail Alsace Grand Est by UTMB® du 18 au 21 mai 2023.

L'Organisateur devra mettre en évidence le concours de la collectivité, par l'intermédiaire de son logo et en mentionnant le partenariat lié à l'évènement.

Il devra respecter les contreparties listées dans le document ci-joint « Droits en tant que Partenaire territorial de rang 1 » à savoir :

DESIGNATION OFFICIELLE

- Ville Partenaire du Trail Alsace Grand Est by UTMB®

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

LOGOS*

- Droit d'utiliser le logo Trail Alsace Grand Est by UTMB® dans toutes les formes de marketing (avec approbation)
- Droit d'utiliser le bloc logo de la désignation officielle dans toutes les formes de marketing (avec approbation)
- Droit d'utiliser le logotype/ la marque de l'Ultra-Trail Village de l'évènement dans toutes les formes de marketing (avec approbation).

PHOTOS ET VIDÉOS DE L'ÉVÈNEMENT*

- Droit d'utilisation des photos et vidéos officielles de l'évènement fournies par l'évènement
- Accès et utilisation des photos et vidéos officielles des éditions passées (archives)
- Utilisation du contenu du Trail Alsace Grand Est by UTMB® sur les canaux/applications appartenant aux partenaires

* Toutes utilisations de contenus et de la propriété intellectuelle doivent être approuvées par l'équipe de l'évènement avant d'être utilisées.

DIGITAL & MEDIA

RESEAUX SOCIAUX DE L'ÉVÈNEMENT

- Un (1) post par édition sur la page Facebook de l'évènement
- Une (1) story par édition sur les pages Facebook/Instagram de l'évènement
- Un (1) post par édition sur le compte Instagram de l'évènement

TAIL GRAND EST BY UTMB® SITE INTERNET

- Un (1) logo/lien de la marque du partenaire à inclure dans la page des partenaires locaux
- Un (1) logo de la marque du partenaire en rotation sur le header du site web de l'évènement

TAIL GRAND EST BY UTMB® INTEGRATION EMAIL

- Une (1) inclusion de contenu dans un email de l'évènement



UTMB APP' (LiveTrail)

- Un (1) logo de la Collectivité sur les pages de l'application

PUBLIC & PRESSE

- Une (1) page promotionnelle dans le guide coureur (digital)
- Une (1) page promotionnelle dans le programme officiel (si applicable)
- Une (1) inclusion de contenu dans le dossier presse (si applicable)
- Accès à la zone médias (zone mixte & réservée)
- Trois (3) accréditations (zone média & photographe)

ACTIVATION EVENEMENT

VISIBILITE SUR L'EVENTEMENT*

- Contenu sur l'écran géant (si applicable)
- Logo sur le tableau des partenaires sur le site - format totem par exemple.
- 6 flammes sur la zone d'après course
- Présence logo arche arrivée
- Présence logo sur la banderole des partenaires locaux de l'événement
- Présence logo sur la banderole Territoire situé à Obernai
- Présence logo sur les dossards de l'événement

**Les quantités de signalétique et de matériel de marque des partenaires sont conçues pour être entièrement exécutées sur la majorité de nos sites de course. Les quantités spécifiques de certains éléments de signalisation peuvent occasionnellement être ajustées en fonction des spécifications ou des contraintes propres au site.*

SALON

- Emplacement PREMIUM et surface au sol de 13 m² (sans droit de vendre des produits Hoka, ni de distribuer de casquette ou tour de cou).
- Possibilité d'acheter quelques m² supplémentaires (200€/m²) - maximum 10m² supplémentaires
- Contenu partenaire sur l'écran géant du salon (si applicable)
- Annonces orales publiques (temps dédié avec l'hôte - si applicable)

DOSSARDS *

- Dix (10) dossards garantis et offerts sur l'événement – à choisir parmi toutes les courses

*Toutes les inscriptions aux courses sont soumises aux règles de qualification de l'UTMB® World Series.

HOSPITALITE & VIP

- Quatre (4) accréditations VIP sur l'événement
- Accès aux cocktails, réception, dîner partenaire de l'événement (si applicable)
- Quatre (4) Packages VIP offrant une expérience spécifique sur l'événement (si applicable)
- 20% de réduction sur des packages VIP additionnels



Parallèlement, l'Organisateur devra :

- Transmettre une sélection de photos officielles réalisées sur le territoire pour utilisation/communication.
- Mettre à disposition un espace VIP pour l'accueil des invités et des élus de la collectivité.

L'Organisateur s'engage à transmettre les visuels et BAT où apparait le logo de la collectivité avant envoi à l'impression ou toute diffusion numérique.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période du 1er janvier au 30 août 2023

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Marques d'UTMB GROUP

Pendant toute la durée de la Convention, l'Organisateur cède à la collectivité, à titre non exclusif et gratuit sur les Territoires ayant fait l'objet d'un dépôt, le droit d'utiliser (reproduction et représentation) les Marques UTMB Group, aux seules fins de communication et de promotion interne ou externe de l'Évènement, des Produits Co-Brandés et du statut de partenaire de l'Évènement.

Ce droit n'est aucunement transmissible à une partie tierce à la présente Convention.

La Collectivité s'engage à ne pas utiliser les Marques d'UTMB Group d'une quelconque manière, qui aurait pour effet de les rendre génériques ou de leur faire perdre leur caractère distinctif.

En outre, la collectivité s'engage à ne pas utiliser les Marques d'UTMB Group d'une façon qui pourrait être préjudiciable ou incompatible avec la renommée attachée aux Marques et/ou à l'Évènement ou de manière à causer un trouble anormal à UTMB Group.

Il est expressément convenu entre les Parties que tous les supports et visuels faisant apparaître le Logo de l'Organisateur seront obligatoirement soumis à ce dernier pour accord préalable par tous moyens appropriés, étant précisé qu'un tel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

En outre, la collectivité s'engage expressément, pour toute utilisation sur un site Internet de la collectivité, à assortir le Logo d'une référence au site Internet de l'Organisateur : alsacegrandest.utmb.world

Le présent Accord ne couvre pas l'octroi d'une licence de marque à la collectivité pour l'utilisation des Marques dans le cadre de tout Produit Co-Brandé. Par conséquent, les parties devront signer un nouvel accord spécifique pour la création et le développement de tout Produit Co-Brandé.



ARTICLE 5 : VISIBILITÉ ET COMMUNICATION

5.1 Visibilité de la collectivité

Pour l'Édition 2023 de l'Évènement, l'Organisateur s'engage à fournir à la collectivité la visibilité définie dans les contreparties.

Toute opération d'activation projetée par la collectivité sur les communes traversées par l'Évènement demeure soumise à l'autorisation d'UTMB GROUP et des communes concernées.

5.2 Plan de Communication de la collectivité

L'Organisateur s'engage à mettre en œuvre pour la collectivité le plan de communication tel qu'il a été déterminé lors de l'établissement des contreparties, dans la mesure toutefois où la collectivité aura fait parvenir à l'Organisateur les éléments nécessaires de leur charte graphique dans les délais requis. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que dans la mesure où les éléments nécessaires à la mise en œuvre du plan de communication n'auraient pas été communiqués par la collectivité dans les délais prévus, l'Organisateur sera libéré de cet engagement.

ARTICLE 6 : DROITS DE DIFFUSION DES IMAGES

6.1. Propriété des images de l'évènement

Conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du Code du sport, l'Organisateur est le propriétaire du droit d'exploitation de l'Évènement. À ce titre, il est seul titulaire des droits d'exploitation des Images de l'Évènement.

Par conséquent, toute utilisation ou exploitation par la collectivité d'une ou plusieurs Images de l'Évènement, sur tout support matériel ou immatériel et par quelque moyen que ce soit, devra au préalable faire l'objet d'un accord écrit, daté et signé de la part de l'Organisateur, étant précisé qu'un tel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

6.2. Conditions d'accès et de diffusion

UTMB GROUP réalise chaque année des Images de l'Évènement sous forme de films et de photographies. UTMB GROUP met certaines de ces images à disposition des médias. UTMB GROUP mettra à disposition de ses collectivités les images réalisées pour les news TV (10 minutes maximum) sur un serveur FTP (ci-après les « Images Officielles de l'Évènement »).

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6.2.1., pendant la durée prévue à l'article 2 du Contrat, UTMB GROUP autorise la collectivité, à titre non exclusif et gratuit sur le territoire mondial, à fixer, reproduire, représenter et exploiter tout ou partie des Images Officielles de l'Évènement aux seules fins de communication et de promotion interne ou externe (telle que site Internet, réseaux sociaux, plaquette de présentation, par voie de presse, etc.) de l'Évènement et du statut de collectivité de l'Évènement, à l'exclusion de toute vente ou commercialisation en relation ou non avec l'Évènement. Les images qui seront utilisées devront l'être dans leur contexte.



Le droit d'utiliser les Images Officielles de l'Évènement conformément au présent article est consenti pour la durée de la Convention et pour le monde entier. Ce droit n'est aucunement transmissible à une partie tierce à la présente convention.

En outre, la collectivité s'engage expressément à utiliser les Images Officielles de l'Évènement dans des conditions conformes à la Guideline de l'UTMB® figurant en Annexe. Il s'interdit notamment d'utiliser les Images Officielles de l'Évènement d'une quelconque manière qui pourrait être préjudiciable, nuire ou dévaloriser l'Évènement et/ou l'Organisateur.

6.3. Production personnalisée

Dans la mesure où la collectivité souhaiterait obtenir et exploiter d'autres Images de l'Évènement ou commander des Images particulières de l'Évènement, il pourra faire connaître le « story board » au service communication d'UTMB GROUP. Ce dernier établira (ou fera établir) alors le devis correspondant et le transmettra à la collectivité pour accord et, le cas échéant, règlement.

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE

Le coût annuel éligible de la subvention est évalué à 50 000,00 € (cinquante mille euros) pour l'édition 2023 conformément à la demande prévisionnelle.

Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre directe de l'évènement par l'organisateur.

- liés à l'objet de l'évènement ;
- nécessaires à la réalisation de l'évènement;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'évènement ;
- dépensés par l'Organisateur ;
- identifiables et contrôlables.

ARTICLE 8- CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION

La ville d'Obernai contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 50 000,00 € (cinquante mille euros) pour l'année 2023, établi à la signature des présentes, tels que mentionnés ci-dessus.

L'apport financier 2023 de la collectivité n'intègre pas les apports en nature et service nécessaire à la bonne organisation de la manifestation et détaillé lors des différentes réunions de préparation.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement a lieu en une seule fois après délibération par virement sur le compte bancaire de l'Organisateur.



Dans les deux mois suivant la réalisation de l'évènement concerné ; l'Organisateur doit présenter un bilan (photos, rapport d'activité ...) de la bonne réalisation de l'évènement.

La subvention est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte ouvert au nom de : UTMB Group

ARTICLE 10 – BILAN DE L'ÉVÈNEMENT

L'Organisateur communiquera un bilan notamment sur la réalisation de l'évènement d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général, sur un plan qualitatif comme quantitatif.

À l'issue de l'évènement, UTMB Group remettra à la collectivité un dossier comprenant :

- Un rapport moral sportif comprenant des photos (courses, zone VIP, installations, cérémonies, photos du logo de la collectivité sur les différents supports...)
- Le nombre de participants par course, une estimation du nombre d'accompagnants et de visiteurs sur le salon.
- Une présentation des dispositions mises en place en termes de développement durable.
- Une présentation des retombées médiatiques et de la couverture de l'évènement comprenant la revue de presse
- Un retour sur les audiences du Live
- Un accès aux liens vidéos de l'évènement
- Un exemplaire des supports imprimés
- Un rapport sur les retombées économiques générées par l'évènement.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations définies dans la présente Convention, et trente (30) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter resté sans effet, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente Convention sans qu'il soit besoin pour cela de n'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

À l'issue de chaque Edition de l'Évènement, et avant l'expiration de chaque année, les Parties procéderont au bilan des actions réalisées et des engagements pris. Chaque Partie pourra, à sa seule discrétion, résilier de plein droit la présente Convention en notifiant sa volonté par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie, au plus tard le 15 octobre de la même année civile, c'est-à-dire de l'année suivante.

31 Rue du Lyret, 74400 Chamonix-Mont-Blanc, France
Tel : +33 (0)4 50 53 47 51 - Email : info@utmb.world

Siret : 452 633 365 00039 - Intracom : FR 17 452 633 365



Dans cette hypothèse, il est expressément convenu entre les Parties que cette résiliation ne sera effective qu'à l'issue de l'année suivant celle au titre de laquelle le bilan ayant conduit à la résiliation aura été réalisé

ARTICLE 13 : CESSION DE LA CONVENTION

La Convention ne peut être cédée, transférée, en tout ou partie par la collectivité, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit d'UTMB GROUP.

En cas d'acquisition par un tiers, de fusion avec un tiers d'UTMB GROUP, la nouvelle entité en résultant se trouvera alors substitué automatiquement dans tous ses droits et obligations découlant de la présente Convention.

UTMB GROUP s'engage à informer la collectivité de tout changement de contrôle dont elle serait l'objet dans un délai de quinze jours après que ce changement de contrôle soit devenu effectif.

En cas de changement de contrôle d'UTMB GROUP au profit d'une entreprise exerçant une activité concurrente à celle de la collectivité, ce dernier disposera d'une faculté de résiliation en notifiant sa volonté par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie, au plus tard 15 jours après qu'il ait été informé du changement de contrôle. Dans cette hypothèse, cette résiliation ne sera effective qu'à l'issue de la Période Contractuelle suivant celle au cours de laquelle ledit changement de contrôle aura été réalisé.

ARTICLE 14 : CLAUSES GÉNÉRALES

14.1. Intégralité de la Convention

La Convention constitue l'accord entier des Parties et remplace l'ensemble des propositions, tant orales qu'écrites, l'ensemble des négociations, conversations, lettres d'intention, protocoles d'accord, ou discussions antérieures, tant oraux qu'écrits entre les Parties et relatifs à l'objet de la Convention.

14.2. Autonomie - Nullité

Dans l'hypothèse où une disposition de la Convention serait considérée nulle ou non opposable par une juridiction compétente ou par un texte législatif ou réglementaire, cette disposition sera supprimée sans que la validité ou l'opposabilité des autres dispositions de la Convention en soient affectées, et les Parties s'entendront pour la remplacer par une autre juridiquement valable, à moins qu'une telle nullité ou inopposabilité n'affecte la substance même du Convention ou ne modifie profondément son économie.



14.3 Avenant

La Convention ne pourra être modifiée que par un acte écrit dûment exécuté et signé par chacune des Parties, et faisant référence expresse à la Convention et aux clauses devant être modifiées.

14.4 Maintien de certaines dispositions

Lors de la cessation du Convention, quelle qu'en soit la cause, l'article 2 ainsi que toutes autres dispositions ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Convention demeureront en vigueur.

14.5 Élection de domicile

Pour les besoins du Convention, les Parties élisent domicile aux adresses visées en tête de la présente Convention.

Les Parties conviennent du caractère strictement confidentiel de la présente Convention et s'interdisent d'en divulguer les termes à tout tiers.

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie aura la faculté de divulguer les stipulations de la présente Convention dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, d'arbitrage, ou en application d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle se verrait contrainte de satisfaire.

ARTICLE 15 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Faute de résolution amiable, tout litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort de la Cour d'Appel de Chambéry, quel que soit le lieu d'exécution du Convention ou le domicile du défendeur, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé.

Fait à Chamonix le :

Pour la Collectivité
Bernard FISCHER
Maire d'Obernai

Signature :



Pour l'organisateur
Isabelle VISEUX-POLETTI
Directrice UTMB Group

Signature :

